

## Chapitre 12

### LOI N° 1 DE 2014-2015 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN) (Sanctionnée le 6 novembre 2014)

Attendu qu'il appert du message de la commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour payer les dépenses de fonctionnement et d'entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2015,

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

#### Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

#### Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2015.

#### Crédits supplémentaires

3. (1) Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2014-2015 (fonctionnement et entretien)*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Réduction de crédits

(2) Malgré les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2014-2015 (fonctionnement et entretien)*, lorsqu'un montant est indiqué entre parenthèses pour un poste qui figure à l'annexe, ce montant est déduit de la somme globale des dépenses autorisées à l'égard de ce poste.

#### Application des crédits

4. Peuvent être dépensés uniquement pour payer les dépenses de fonctionnement et d'entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Péremption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2015.

#### Inscription aux comptes publics

6. Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien), Loi n° 1 de 2014-2015 sur les

**Entrée en vigueur**

**7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.**

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE  
SE TERMINANT LE 31 MARS 2015

**CRÉDIT N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN**

| <b>POSTE N°</b>                            | <b>OBJET</b>                               | <b>MONTANT</b>             |
|--|--|----------------------------|
| 1.   | Finances                                   | (247 000) \$               |
| 2.   | Services à la famille                      | 1 367 000                  |
| 3.   | Éducation                                  | 3 585 000                  |
| 4.   | Santé                                      | 2 138 000                  |
| 5.   | Environnement                              | 500 000                    |
| 6.   | Services communautaires et gouvernementaux | (20 000)                   |
| 7.   | Collège de l'Arctique du Nunavut           | 6 000                      |
| <b>FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN : TOTAL</b> |  | <b><u>7 329 000</u></b> \$ |
| <b>CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL</b>     |  | <b><u>7 329 000</u></b> \$ |